

EXPLOITATION ÉCONOMIQUE DES TRAVAILLEURS – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

PAR | MATTHIEU SIMON

INTRODUCTION

L'objectif de cette contribution est de faire le point sur la jurisprudence récente rendue en Belgique en matière d'exploitation économique des travailleurs au travers de l'infraction de traite des êtres humains. Nous n'exposerons donc pas la construction de cette infraction au travers du droit international et nous nous focaliserons sur les points litigieux qui reviennent le plus souvent dans la pratique.

1. ARTICLE 433QUINQUIES DU CODE PÉNAL

1.1. HISTORIQUE

1. La traite des êtres humains était à l'origine englobée dans l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition concernait le trafic d'êtres humains, les marchands de sommeil et la traite des êtres humains¹. A cet égard, la Cour de cassation avait estimé que l'existence d'une contrainte sur la victime était requise pour qu'une infraction de traite des êtres humains soit retenue².

(1) Les deux premiers paragraphes disposaient avant la modification de 2005 examinée ci-après:

« § 1^{er} Quiconque contribue, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant:

1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de son état de minorité, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale;

sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

§ 1er bis Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros, quiconque abuse, soit directement soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou en mettant à disposition tout bien immeuble ou des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal ».

(2) Cass., 9 janvier 2002, R.G. n° P01.0851.F, juportal.be (« Attendu que, de la seule circonstance qu'un étranger qui entre ou séjourne dans le Royaume est victime d'infractions à la législation sur le droit du travail et de la sécurité sociale, il ne résulte pas que l'auteur de ces infractions commet également le délit que réprime l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; (...) l'infraction suppose que la liberté de l'étranger d'entrer ou de séjourner dans le Royaume soit supprimée ou restreinte »).

La loi du 10 août 2005³ a notamment introduit les articles 433quinquies et suivants du Code pénal. Le but premier de la loi était de mettre en conformité notre droit avec les instruments de droit international⁴.

Cette loi a défini la traite des êtres humains sous l'angle de l'exploitation économique comme étant le fait d'utiliser un des modes d'action prévu par le droit international (recruter, etc.) « à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ». La notion de dignité humaine n'était pas prescrite par les instruments internationaux et est une création originale, dont le choix n'est pas expliqué dans les travaux préparatoires. La loi belge « a dès lors un champ d'application plus large que l'obligation minimale imposée par la décision-cadre »⁵ du 19 juillet 2002, laquelle visait en synthèse le travail forcé⁶. Partant, l'existence d'une contrainte n'est plus requise au titre d'élément constitutif (voy. *infra*, n° 5 et 36).

1.2. NOTION

2. La loi belge « n'établit pas de distinction entre les victimes majeures et les victimes mineures de la traite des êtres humains au niveau de l'incrimination de l'infraction, contrairement aux instruments internationaux »⁷. C'est notamment en raison de cette volonté d'uniformisation que la Belgique n'a pas retenu les moyens (tromperie,

(3) Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.

(4) Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 3 (« Dans ce contexte, l'incrimination de traite des êtres humains n'est plus limitée aux seuls étrangers comme le prévoit l'actuel article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; elle a donc été déplacée vers le Code pénal, à l'article 433quinquies. Parallèlement, l'article 77bis a été modifié afin de viser spécifiquement et exclusivement le trafic des êtres humains »). Les instruments internationaux principaux étaient le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« le Protocole de Palerme »), adopté le 15 novembre 2000 ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention anti-traite » ou « Convention de Varsovie »), adoptée le 16 mai 2005 et entrée en vigueur le 1er février 2008 (48 pays l'ont ratifiée, dont la Belgique) ; ainsi que la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

(5) Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 19.

(6) « à des fins d'exploitation du travail ou des services de cette personne, y compris sous la forme, au minimum, de travail ou de services forcés ou obligatoires, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude, ou à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie » (art. 1.1 de la décision-cadre).

(7) Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 20.

contrainte, abus de vulnérabilité...) comme des éléments constitutifs de l'infraction⁸ mais comme des circonstances aggravantes⁹.

3. L'article 433quinquies vise « tant la personne qui met au travail que celle qui permet la mise au travail »¹⁰.

Le statut de la victime est indifférent : « l'incrimination de traite des êtres humains ne nécessite pas que les faits se déroulent dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une relation assimilée à celui-ci, et il n'y a ainsi pas lieu de démontrer l'existence d'un quelconque lien de subordination »¹¹. Des personnes affiliées au statut de travailleurs indépendants peuvent donc être considérées comme victimes de traite des êtres humains¹². Cela découle expressément de la loi pénale dès lors que les notions de « travail »¹³ et de « services »¹⁴ sont reprises (Code pénal, art. 433quinquies, § 1^{er}, a. 1^{er}, 3^o).

Nonobstant l'identité du gérant officiel de la société ayant exploité les travailleurs, le gérant de faits (désigné comme le patron par les travailleurs) peut être poursuivi comme auteur¹⁵.

(8) Le droit international précité n'exigeait la preuve des « moyens » que pour les victimes majeures.

(9) Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 21. Voy. aussi *ibid.*, Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1138/4, p. 15 (« Après mûre réflexion, et au vu de la jurisprudence et de l'expérience des différents acteurs, on s'est aperçu que, la plupart du temps, le débat porte précisément sur le *modus operandi* qui est aujourd'hui un élément constitutif de l'infraction.

Il n'est pas rare d'aboutir à des acquittements, parce que la preuve de tel élément constitutif de l'infraction n'est pas rapportée.

C'est pourquoi on a préféré cantonner la discussion sur le *modus operandi* dans le cadre des circonstances aggravantes, afin que l'on puisse discuter du seuil de la peine, mais que les notions mêmes de trafic et de traite soient incontestables »).

(10) Bruxelles (11e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit citant Ch. E. Clesse, « La traite des êtres humains », *In Les infractions volume 2, les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 769.

(11) Bruxelles (11e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit. Dans ce sens, Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(12) Gand (3e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 juin 2022, R.G. n° 2020/SO/19, inédit ; Gand (3^e ch.), 18 novembre 2021, R.G. n° 2020/SZ/36, inédit (le travailleur avait été contraint de devenir associé de la société du prévenu).

(13) Les cours et tribunaux analysent régulièrement s'il existe un lien d'autorité, si le prévenu peut être qualifié d'employeur de la victime, tout en reconnaissant, sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation, que la notion d'employeur au pénal n'est pas identique à celle en droit du travail (voy. Gand (3e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit ; Bruxelles (11e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit).

(14) Voy. Projet de loi visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, Rapport, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2607/004, p. 9 (« L'ajout de la notion de "services" permettrait de poursuivre également au titre d'esclavage domestique le phénomène des faux indépendants, ainsi que les services prestés par des parents »).

(15) Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit (« Il avait manifestement désigné son épouse en tant que gérante alors qu'elle n'avait pas la capacité ni les connaissances de la structure sociale pour exercer cette fonction : son mari lui prêtait la carte de banque pour payer les factures de la société ; il lui expliquait ce qu'elle devait faire ; elle ignorait ce qu'était un contrat de travail, un secrétariat social ou le nombre de travailleurs de la société ou encore l'organisation de celle-ci, ... »).

4. La Cour de cassation a précisé que « le caractère répréhensible de la traite des êtres humains n'est pas subordonné au caractère effectif de l'exploitation, mais qu'il suffit que l'auteur accomplisse un ou plusieurs des actes visés par cette disposition à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle de la victime. Il n'est pas requis à cet effet que l'auteur en tire profit »¹⁶.

5. Depuis la modification législative de 2005 (examinée ci-avant), la contrainte n'est plus retenue en tant qu'élément constitutif de l'infraction de traite des êtres humains¹⁷ : il s'agit désormais d'une circonstance aggravante (voy. *infra*, n° 36). En d'autres termes, pour établir l'existence de l'infraction de traite des êtres humains, le consentement de la victime est indifférent (Code pénal, art. 433quinquies, § 1^{er}, alinéa 2,) : il en est de même de l'absence de doléances du travailleur¹⁸.

Une autre règle fondamentale pour les victimes a été prévue, conformément au droit international : « la victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infraction » (Code pénal, art. 433quinquies, § 5).

2. ELÉMENTS CONSTITUTIFS 19

6. Comme exposé (*supra*, n° 2), la Belgique n'a pas retenu les moyens (tromperie, contrainte, abus de vulnérabilité...) comme des éléments constitutifs de l'infraction mais comme des circonstances aggravantes. En droit belge, les éléments matériels constitutifs de l'infraction sont donc une action et une finalité (un objectif). En outre, un élément moral doit être démontré.

Nous reprenons sous ce titre les décisions prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme et par les juridictions belges en guise d'illustrations des éléments constitutifs de l'infraction de traite.

2.1. ACTION

7. L'article 433quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, retient au titre d'action « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle ».

(16) Cass., 5 juin 2018, R.G. n° P.18.0210.N, juportal.be (arrêt rendu en matière d'exploitation sexuelle mais l'enseignement nous semble pouvoir être étendu).

(17) Dans ce sens, en relevant qu'il est indifférent que les victimes disposaient d'une clé du logement (Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit) ; voy. ég. Liège (6^e ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit (« Même si, comme le soulignent les prévenus, la partie civile était libre d'aller et de venir et avait des contacts sociaux avec des tiers puisqu'elle travaillait pour la société L., elle était sous la dépendance des prévenus comme mentionné ci-dessus et soumise à leur bon vouloir. ») ; Gand (3^e ch.), 20 janvier 2022, R.G. n° 2021/VJ12/3, inédit ; Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit ; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(18) Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(19) D'une manière générale, voy. C.-É. Clesse, Y. Gendre, N. Le Coz, N. Scheuren et A.-M. von Arx-Vernon, « Titre III – La traite des êtres humains : les éléments constitutifs de l'infraction » in *Traite et trafic des êtres humains*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 181 et s.

8. Concernant le recrutement, la Cour de cassation a considéré qu'à « défaut de définition légale ou d'explicitation dans les travaux préparatoires, le terme recruter doit être entendu dans son sens commun. Celui-ci n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin »²⁰. Par conséquent :

- « Le fait, pour l'employeur, d'offrir un travail à une personne qui le contacte est suffisant »²¹.
- Mettre en ligne une annonce constitue un recrutement²².

Constituent un accueil, « notamment l'acte d'aller chercher quelqu'un à l'aéroport ou sur un quai de gare » et, d'une manière générale, le fait de prendre « en charge une victime à son arrivée sur le territoire »²³.

Constitue un transport, le fait d'organiser l'arrivée d'une victime dans une ville²⁴. Il peut également s'agir du transport de travailleurs vers le lieu de travail²⁵. La notion de transfert (également reprise comme action) étant similaire à la notion de transport, nous n'y apportons pas d'autres développements²⁶.

Constituent un hébergement, le fait de fournir un logement de type appartement ou chambre d'hôtel²⁷ ou encore le fait de loger le travailleur par un intermédiaire²⁸.

Constitue une prise de contrôle, « toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes exercent un ascendant, un pouvoir sur autrui tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, l'attachement amoureux, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler les victimes ou de la surveiller de manière constante, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime ; cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait »²⁹. Quant au transfert de contrôle,

(20) Cass., 8 octobre 2014, R.G. n° P.14.0955.F.

(21) Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit. En effet, le recrutement n'implique pas une démarche active de celui qui engage un travailleur (Gand (3^e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit ; Gand (3^e ch.), 20 janvier 2022, R.G. n° 2021/VJ12/3, inédit). Voy. ég. C.-É. Clesse, Y. Gendre, N. Le Coz, N. Scheuren et A.-M. von Arx-Vernon, « Titre III - La traite des êtres humains : les éléments constitutifs de l'infraction » in *Traite et trafic des êtres humains*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 198.

(22) C.E.D.H., 12 décembre 2023, Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, requêtes n° 28186/19 et 29092/19, § 128.

(23) Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit citant Ch.-E. Clesse, *La traite des êtres humains*, Larcier, 2013, p. 202.

(24) C.E.D.H., 12 décembre 2023, Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, requêtes n° 28186/19 et 29092/19, § 128.

(25) C.-É. Clesse, Y. Gendre, N. Le Coz, N. Scheuren et A.-M. von Arx-Vernon, « Titre III – La traite des êtres humains : les éléments constitutifs de l'infraction » in *Traite et trafic des êtres humains*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 199 (l'achat de billets, par exemple) citant Anvers, 24 novembre 2016, www.myria.be.

(26) Voy. C.-É. Clesse, Y. Gendre, N. Le Coz, N. Scheuren et A.-M. von Arx-Vernon, « Titre III – La traite des êtres humains : les éléments constitutifs de l'infraction » in *Traite et trafic des êtres humains*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 199.

(27) C.E.D.H., 12 décembre 2023, Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, requêtes n° 28186/19 et 29092/19, § 128.

(28) Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(29) Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit citant Ch.-E. CLESSE, *La traite des êtres humains*, Larcier, 2013, p. 202 et s. ; *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2012-2013, n° 2607/4, p. 8.

cela comprend selon nous la mise à disposition de travailleurs auprès d'un autre employeur³⁰.

2.2. FINALITÉ (OU OBJECTIF)

9. L'article 433quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, retient comme finalité l'exécution d'un travail ou de services « dans des conditions contraires à la dignité humaine ». En d'autres termes, la finalité incriminée est « l'exploitation par le travail ou la fourniture de services »³¹.

Au vu de l'importance de cette condition, nous avons choisi d'y consacrer un chapitre à part (*infra*, chapitre 3, n^o 13 et s.).

2.3. ELÉMENT MORAL

10. Le ministère public doit démontrer que « la personne poursuivie a agi en vue de soumettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine »³².

L'élément moral de l'infraction « doit être considéré comme un dol spécial. Il ne suffit pas d'avoir voulu disposer de la victime. Encore faut-il établir que la finalité recherchée consistait dans l'une des formes des formes d'exploitation de la personne ainsi incriminée »³³.

Par ailleurs, saisie d'un arrêt ayant acquitté les prévenus au motif qu'il n'était pas démontré que cette finalité existait au moment du recrutement (alors que d'autres actions, dont l'accueil, étaient reprises dans la citation), la Cour de cassation a précisé que « cette finalité peut exister lors de n'importe lequel de ces actes matériels et la loi n'exige pas que l'exploitation de la victime ait été recherchée à l'occasion de chacun d'entre eux ni que l'auteur les ait tous commis »³⁴.

(30) Dans ce sens, C.-É. Clesse, Y. Gendre, N. Le Coz, N. Scheuren et A.-M. von Arx-Vernon, « Titre III - La traite des êtres humains : les éléments constitutifs de l'infraction » in *Traite et trafic des êtres humains*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 202 et s.

(31) Cass., 14 mai 2025, R.G. n^o P.25.0349.F, inédit.

(32) Cass., 8 octobre 2014, R.G. n^o P.14.0955.F, juportal.be (« En faisant sienne la motivation du premier juge, l'arrêt considère que celui-ci a mis en évidence que le travail réalisé l'était dans des conditions contraires à la dignité humaine. Par motifs propres, il ajoute que c'est sciemment et en connaissance de cause que le demandeur a décidé d'occuper certains travailleurs dans de telles conditions ») ; voy. ég. Cass., 14 mai 2025, R.G. n^o P.25.0349.F, inédit (« L'élément moral de l'infraction consiste donc à commettre l'un des actes matériels énumérés ci-avant, en vue de la finalité incriminée, soit, en l'espèce, l'exploitation par le travail ou la fourniture de services ») ; Cass., 25 novembre 2015, R.G. n^o P.15.0286.F, juportal.be.

(33) Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n^o 2021/SO/28, inédit.

(34) Cass., 14 mai 2025, R.G. n^o P.25.0349.F, inédit (« Dès lors, en décidant que l'élément moral de la traite des êtres humains n'est pas démontrée, parce qu'il n'est pas établi de manière certaine que le recrutement de la victime a eu lieu dans le but de la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, et en s'abstenant d'envisager les autres modalités visées par la loi et la prévention, l'arrêt limite le champ d'application de l'article 433quinquies, § 1, alinéa 1, 3^o, du Code pénal et l'incrimination qu'il contient »).

11. Dès lors que les conditions de travail contraires à la dignité humaine sont établies, le dol est en principe retenu par la jurisprudence :

- « Il est évident que l'employeur tire un avantage patrimonial, matériel ou financier suite au non-paiement des cotisations sociales de sorte que l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation est bien présente en l'espèce »³⁵.
- Cet élément est démontré dès lors que, pour un travailleur domestique, ses employeurs lui ont fourni un logement insuffisant (présence de moisissures, notamment) et lui ont confisqué sa rémunération³⁶.
- « Le prévenu n'ignorait rien des conditions de travail des préjudiciés puisqu'il les a lui-même mises en place. Il a donc agi sciemment et volontairement dans l'intention d'exploiter les trois préjudiciés »³⁷.
- « Ce travail s'est d'ailleurs poursuivi durant de nombreux mois sans qu'une rémunération digne de ce nom n'ait été versée ni que les conditions de travail connaissent la moindre amélioration »³⁸.

Enfin, il a été jugé que « le simple fait d'avoir signé un contrat d'indépendant qui ne correspondait ni aux relations réellement envisagées entre parties ni à celles qui ont réellement existé ne peut démontrer que les prévenus n'ont pas agi sciemment et en pleine connaissance de cause en exigeant un travail dans les conditions susmentionnées et aussi peu rémunéré »³⁹.

3. DIGNITÉ HUMAINE

3.1. NOTION

12. Nous avons exposé que la traite des êtres humains sous l'angle de l'exploitation économique repose en Belgique sur la notion de dignité humaine (*supra*, n° 1).

Ce choix est conforté par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : « il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que la traite porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes et qu'elle ne peut être considérée comme compatible avec une société démocratique ni avec les valeurs consacrées dans la Convention »⁴⁰.

13. Il est établi que la dignité humaine s'apprécie par rapport aux conditions de travail et de vie en Belgique, peu importe ce qui est acceptable selon la victime ou

(35) Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit.

(36) Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit.

(37) Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit.

(38) Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit.

(39) Liège (6^e ch.), 9 juin 2022, R.G. n° 2020/SO/19, inédit.

(40) C.E.D.H., 7 janvier 2010, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, § 282 ; C.E.D.H., 18 juillet 2019, *T.I. et autres c. Grèce*, requête n° 40311/10, § 108.

le prévenu (en fonction de leur pays d'origine, de leur vécu, etc.)⁴¹. Rappelons à cet égard qu'en vertu de la loi du 5 mars 2002⁴², l'employeur qui détache des travailleurs en Belgique doit respecter les conditions de travail belges, y compris les conditions de rémunération.

La dignité humaine était précisée comme suit dans les travaux préparatoires⁴³ :

« Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions de travail contraires à la dignité humaine. Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».

14. D'une manière générale, la Cour de cassation a enseigné que :

- « *La mise au travail d'employés de manière telle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine visée à l'article 433quinquies, § 1er, 3°, du Code pénal* »⁴⁴ ;
- Pour apprécier l'existence de la prévention de traite des êtres humains, « *le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables* », dont par exemple les conditions d'accueil et d'hébergement⁴⁵.

(41) Bruxelles (11e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit (« ce sont les critères juridiques et les valeurs belges qui doivent être prises en compte pour vérifier si le travail fourni l'est en conformité avec la dignité humaine, indépendamment des normes, valeurs et critères des pays d'origine de la victime ») citant Ch. E. Clesse, « La traite des êtres humains », *In Les infractions volume 2, les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 775 ; Gand (3e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit ; Liège (6e ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit (« Il n'y a aucun argument à tirer du fait que les prévenus ont eux-mêmes vécu dans des conditions spartiates, la ferme étant en rénovation. Leurs propres conditions de vie n'ont aucune influence sur l'exploitation du travail de la partie civile dans des conditions contraires à la dignité humaine ») ; Gand (3e ch.), 18 novembre 2021, R.G. n° 2020/SZ/36, inédit ; Mons (4e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit ; Liège (6e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit (à l'argument selon lequel le prévenu « a lui-même vécu plusieurs années dans le sous-sol du restaurant (ce qui aux normes indiennes est, selon lui, acceptable) », la cour a répondu qu'il « faut, à cet égard, tenir compte de standards belges plutôt qu'indiens »).

(42) Loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique.

(43) Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 19.

(44) Cass., 5 juin 2012, RG n° P.12.0107.N, juportal.be.

(45) Cass., 26 septembre 2018, R.G. n° P.18.0269.F, juportal.be.

Toutefois, il va de soi que « de la seule circonstance qu'un étranger qui entre ou séjourne dans le Royaume est victime d'infractions à la législation sur le droit du travail et de la sécurité sociale, il ne résulte pas que l'auteur de ces infractions commet également » l'infraction de traite des êtres humains⁴⁶.

3.2. INDICATEURS ET JURISPRUDENCE

15. Nous analysons ci-après les critères habituellement retenus par la jurisprudence pour apprécier le respect de la dignité humaine.

3.2.1. Rémunération

16. Une rémunération inférieure aux barèmes ou manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées constitue un indice important de traite des êtres humains⁴⁷. Des cas d'applications sont exposés lors du point ci-dessous consacré au temps de travail puisque, en principe, la jurisprudence analyse ensemble ces deux critères.

17. La fourniture de services non rétribués est également retenue⁴⁸. Par exemple, faire travailler la victime sans la rémunérer dans un magasin de 5 heures du matin à tard le soir⁴⁹ ou dans l'entreprise agricole et la ferme⁵⁰.

18. Constituent enfin également des indicateurs, la confiscation du salaire ou des retenues excessives ou encore le fait que le travailleur ait une dette à rembourser à l'employeur⁵¹.

3.2.2. Temps de travail et de repos

19. L'absence de jours de congés⁵² ou de jours de repos⁵³ et, d'une manière générale, un horaire excédant largement la limite hebdomadaire de 38 heures⁵⁴ constituent des indices importants de traite de êtres humains⁵⁵.

(46) Cass., 9 janvier 2002, R.G. n° P01.0851.F, juportal.be

(47) Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Gand (3^e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit ; Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit ; Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit ; Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit ; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(48) Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit.

(49) Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(50) Liège (6^e ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit (« la mise à disposition du plaignant pour son logement dans la ferme du local [insalubre] alors qu'il était dans une situation financière délicate et ne trouvait pas à se loger tout en lui proposant un travail non rémunéré ou/et en le faisant travailler sans être rémunéré et sans le déclarer visait à le soumettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine »).

(51) Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit.

(52) Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit ; Bruxelles (11^e ch.), 26 avril 2022, R.G. n° 2019/SF/4, inédit.

(53) Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit (la victime travaillait tous les jours).

(54) Art. 2 de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie.

(55) Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

Plus spécifiquement, les cas suivants ont engendré une condamnation pour traite des êtres humains :

- Un travail dans un snack à concurrence de plus de 12 heures par jour, avec peu de jours de congés, pour un salaire indéterminé (les travailleurs « devaient exposer ce dont ils avaient besoin de manière à recevoir une somme d'argent de la part de l'un ou l'autre prévenu »)⁵⁶.
- Un travail de manutentionnaire dans une entreprise d'expédition de colis exercé tous les jours de 10 à 19 heures, pour un salaire infime (l'intéressé recevait de temps en temps 10 ou 15 euros) et il devait dormir dans la cave de l'entreprise⁵⁷.
- Un mécanicien qui percevait 6 euros de l'heure, ce lui permettait d'avoir un salaire mensuel de 1.500 euros, ce qui équivalait à prester 25 jours par mois à raison de 10 heures par jour⁵⁸.
- Un travail dans un snack pita pour un salaire horaire de 5 euros⁵⁹.
- Prester plus que 38 heures par semaine en tant que chauffeurs routiers (les travailleurs dormaient dans leur camion ou dans un hangar), pour un salaire mensuel de 716 EUR au mieux, les congés n'étant pas payés⁶⁰.
- Un coiffeur qui prestait 10 heures par jour, sept jours sur sept, pour un salaire hebdomadaire de 50 à 70 euros, « ce qui constitue une cadence infernale et est manifestement excessif » et avait « pour conséquence l'impossibilité manifeste d'avoir une vie sociale ou familiale »⁶¹.
- Un ouvrier qui travaillait 10 heures par jour dans la construction, du lundi au samedi, pour un salaire hebdomadaire de 200 à 300 EUR⁶².
- Tenir un magasin de nuit plus de 12 heures par jour, pour un salaire mensuel de 350 à 500 EUR, avec seulement 2 jours de repos par mois⁶³.
- Un travail dans une casse de voitures (consistant à nettoyer un terrain, trier des métaux, démontrer des voitures...) à concurrence de 12 heures par jour, du lundi au samedi, avec des activités le dimanche également, pour un salaire de 25 euros par jour⁶⁴.
- Prester dans un restaurant à concurrence de 67 heures par semaine pour un salaire mensuel de 500 euros⁶⁵.

(56) Corr. Liège, div. Liège (18^e ch.), 5 novembre 2018, notice n° LI10.F1.1064-14, inédit.

(57) Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit (« la cour considère que les deux victimes se trouvaient dans une position de grande insécurité et de totale dépendance à l'égard de leur employeur et que leurs conditions de travail constituaient manifestement une atteinte à la dignité humaine »).

(58) Gand (3^e ch.), 20 janvier 2022, R.G. n° 2021/VJ12/3, inédit.

(59) Bruxelles (11^e ch.), 26 avril 2022, R.G. n° 2019/SF/4, inédit.

(60) Gand (3^e ch.), 5 octobre 2023, R.G. n° 2023/SZ/12, inédit.

(61) Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit (« la cour considère que les deux victimes se trouvaient dans une position de grande insécurité et de totale dépendance à l'égard de leur employeur et que leurs conditions de travail constituaient manifestement une atteinte à la dignité humaine »).

(62) Gand (3^e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit (les travailleurs étant en outre logés par l'employeur dans des conditions sommaires (matelas posés sur le sol, avec un accès aléatoire à des sanitaires) et transportés par l'employeur vers les chantiers).

(63) Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit (« salaire extrêmement restreint, grand nombre d'heures prestées, manœuvres pour augmenter le nombre d'heures de travail, jours de congé extrêmement limités et prévenu agressif quand il est sous l'effet de la boisson notamment ») ; pour un cas semblable, Liège (6^e ch.), 10 janvier 2019, R.G. n° 2017/SO/46, inédit.

(64) Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit.

(65) Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit.

3.2.3. Logement

20. La Cour de cassation a précisé que « le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables », *dont les conditions d'accueil et d'hébergement*⁶⁶.

Loger des travailleurs dans des conditions indignes, que ce soit en rapport notamment avec le loyer exigé, l'état du logement ou la présence de sanitaires, constitue un indice déterminant de traite des êtres humains⁶⁷. Dans ce sens, les situations suivantes ont été retenues comme contraires à la dignité humaine :

Dormir dans un sous-sol

- La victime devait dormir dans la cave de l'entreprise, décrite comme sale, humide et froide, dépourvue de ventilation, de lumière naturelle, de sanitaires et de chauffage. Elle disposait d'un matelas déposé sur des sacs de ciment enveloppés dans du papier aluminium⁶⁸.
- Le travailleur vivait dans la cave d'un café, accessible via une trappe cachée et dormait sur un matelas, sale et humide, posé sur le sol. L'endroit était jonché de déchets et dépourvu de chauffage, de ventilation, de lumière naturelle et de sanitaires⁶⁹.
- « Il peut être ajouté que ces personnes vivaient dans des conditions extrêmement difficiles dans un sous-sol peu chauffé dont il ressort du rapport des pompiers qu'il contenait des plaques d'amiante et du rapport du service ad hoc de la Ville de Namur qu'il était totalement inadapté au séjour d'une famille »⁷⁰.

Dormir sur le lieu de travail

- Le travailleur devait dormir dans la réserve exigüe de l'épicerie, sur un matelas à même le sol⁷¹.
- L'intéressé « logeait dans la pièce se trouvant derrière le salon de coiffure, et ce depuis plusieurs années. Or, ce 'logement' est exigü, ne comporte aucune autre voie d'eau qu'une minuscule toilette, ne contient aucune cuisine — de sorte qu'il cuisait ses aliments sur un bec à gaz posé sur le sol — et n'était même pas séparé du salon de coiffure par une véritable porte, mais par une simple marche et, en ce qui concerne le lit, par un rideau »⁷².
- L'intéressé « vivait dans des conditions très difficiles dans un bâtiment annexe à la ferme, non destiné à l'habitation, mal isolé et peu chauffé, ne

(66) Cass., 26 septembre 2018, R.G. n° P.18.0269.F, juportal.be (les employeurs ont logé les travailleurs « dans un immeuble non achevé, partiellement dépourvu de toit et en tous points pauvrement équipé, les obligeant de s'y reposer ensemble dans un espace restreint, où ils venaient les chercher le matin et les reconduire le soir »).

(67) Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit.

(68) Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit.

(69) Anvers (ch. C6), 26 octobre 2023, R.G. n° 2023/SO/6, inédit (la cour a précisé que le fait que le travailleur ait choisi lui-même d'y rester est dénué de pertinence).

(70) Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit.

(71) Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(72) Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit (la cour reprenant à son compte la motivation du 1^{er} juge).

disposant pas d'eau courante ni (jusqu'à la première visite des policiers en novembre 2017) de verrou intérieur. Il ne disposait pas d'un lit ni de couverture chaude. La prévenue a d'ailleurs déclaré 'qu'elle n'aurait jamais vécu comme lui, qu'elle et sa famille étaient des gens normaux' »⁷³.

Divers

- Être contraint de dormir dans une petite caravane destinée à la casse⁷⁴.
- Devoir dormir dans un grenier sans accès à une salle de bain, des toilettes ou une cuisine⁷⁵.
- Concernant des chauffeurs poids lourds, ils dormaient dans un hangar sale qui sentait l'urine et était dépourvu d'installations sanitaires : les chauffeurs faisaient leurs besoins dans un sac en plastique et/ou derrière leur camion⁷⁶.
- « (...) les visites effectuées par les enquêteurs dans les logements mis à disposition des travailleurs permettent de relever les constats suivants :
 - s'agissant du studio de Namur, il est relevé que celui-ci est meublé de deux petits meubles et d'un lit pour une personne, que le pommeau de douche est détaché ; les enquêteurs ajoutent encore : 'Le studio est en fait un ancien palier aménagé en studio, ce qui explique son exigüité (...) La situation des lieux correspond entièrement avec la description faite par les deux clandestins (...) Ajouter deux autres matelas dans la pièce ne permet plus aux occupants de s'y mouvoir' ;
 - s'agissant du studio de Liège, celui-ci est composé d'une pièce principale et d'une salle de bains ; la chambre est très sommairement meublée et en désordre : 3 matelas posés à même le sol avec couvertures, oreillers et draps, un petit réfrigérateur, une TV, deux petits meubles, un évier et deux plaques électriques »⁷⁷.

Parfois, les conditions de logement sont tellement déplorables que les juridictions examinent à peine les conditions de travail (temps de travail, rémunération...) pour considérer qu'il s'agit de traite des êtres humains⁷⁸.

3.2.4. Comportements abusifs de l'employeur

21. Des comportements abusifs tels que pressions, harcèlements, menaces ou violences physiques à l'égard d'un travailleur sont fréquemment retenus⁷⁹. Par exemple :

(73) Liège (6^e ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit (« Il n'y a aucun argument à tirer du fait que les prévenus ont eux-mêmes vécu dans des conditions spartiates, la ferme étant en rénovation. Leurs propres conditions de vie n'ont aucune influence sur l'exploitation du travail de la partie civile dans des conditions contraires à la dignité humaine »).

(74) Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit.

(75) Gand (3^e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit.

(76) Gand (3^e ch.), 5 octobre 2023, R.G. n° 2023/SZ/12, inédit. Pour un cas similaire, Gand (3^e ch.), 20 janvier 2022, R.G. n° 2021/VJ12/3, inédit.

(77) Corr. Liège, div. Liège (18^e ch.), 5 novembre 2018, notice n° LI10.F1.1064-14, inédit.

(78) Anvers (ch. C6), 26 octobre 2023, R.G. n° 2023/SO/6, inédit.

(79) Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit ; Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit.

- Une affaire dans laquelle le travailleur avait reçu par SMS des menaces de coups s'il réclamait l'argent auquel il avait pourtant droit⁸⁰.
- Le fait de rappeler régulièrement aux travailleurs qu'ils sont en séjour irrégulier⁸¹.
- Des menaces, des cris et des scènes de violence de la part du prévenu⁸².

22. L'enfermement dans un lieu de travail, une surveillance constante⁸³ ou la limitation de la liberté de mouvement du travailleur constituent à l'évidence des indices forts de traite des êtres humains⁸⁴. A cet égard, les faits suivants ont été retenus :

- La victime était enfermée tous les soirs dans une pièce du magasin servant de chambre⁸⁵.
- Le travailleur devait se déplacer en fonction du lieu des chantiers et comme il ne se trouvait pas en séjour légal en Belgique, il n'avait guère d'autre choix que d'accepter les conditions de logement qui lui étaient proposées, ce qui limitait sa liberté de mouvement⁸⁶.
- L'interdiction de quitter le lieu de travail (qui servait également de logement)⁸⁷.

23. La confiscation des passeports ou des papiers d'identité ainsi qu'une fausse promesse de régularisation sont également retenues par les juridictions. Ainsi, il a été jugé que :

- Une promesse d'aide (non tenue) aux fins d'obtenir des documents de séjour était un indicateur⁸⁸.
- Un travail de « nounou » des enfants constitue de la traite des êtres humains « au vu des conditions de logement lui octroyées, de l'absence de salaire conforme aux barèmes et de la 'confiscation' dudit salaire »⁸⁹.

(80) Gand (3e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit.

(81) Liège (6e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit.

(82) Liège (6e ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit.

(83) Voy. Cass., 26 septembre 2018, R.G. n° P.18.0269.F, juportal.be.

(84) Bruxelles (11e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit.

(85) Mons (4e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(86) Gand (3e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit.

(87) Bruxelles (11e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit.

(88) Gand (3e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit; Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit.

(89) Bruxelles (11e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit (« Les résultats de l'analyse bancaire abondent en ce sens dès lors qu'il en ressort que le salaire d'A. D. était systématiquement « confisqué » par I. G. et A. N., ses employeurs » et « Le rapport de visite domiciliaire met en évidence que les lieux de vie mis à disposition ne consistent certes pas en un sous-sol mais sont quand même inclus dans la partie de l'habitation des prévenus destinée à l'usage de caves ce que confirment la nature du revêtement de sol et des murs », « Ce rapport de visite domiciliaire a également mis en évidence un manque de salubrité (trace de moisissures) du lieu de vie »)

3.2.5. Statut de la victime

24. L'illégalité du séjour ou l'absence de permis de travail, l'absence de couverture sociale ou encore la non-déclaration du travail ont été retenus comme des indices de traite des êtres humains⁹⁰.

3.2.6. Environnement de travail

25. S'agissant de l'environnement de travail, constituent des indices de traites des êtres humains :

- Un environnement de travail insalubre ou manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail⁹¹.
- L'absence de soins médicaux⁹².

3.3. ABSENCE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

26. Il a été jugé que les cas suivants ne constituent pas de la traite des êtres humains :

- Lorsque l'enquête n'a pas permis d'objectiver à suffisance les déclarations des plaignants : pas de constats de visu des conditions de travail ou de logement, pas d'audition circonstanciée de témoins ayant travaillé avec eux, etc⁹³.
- S'agissant d'un joueur de football venu du Nigéria, les prévenus avaient, durant 3 mois, accueilli et hébergé l'intéressé en le faisant travailler comme footballeur. Or, « le travail en lui-même – soit les activités sportives – n'a fait l'objet d'aucune remarque. La durée et les conditions de travail n'ont pas davantage suscité de plaintes. Les conditions matérielles du séjour ne souffrent pas de critiques et il n'apparaît pas que la partie civile aurait fait l'objet de comportement dégradant ou violent »⁹⁴.
- Un travail dans un haras durant un peu plus de trois mois consistant notamment à « nettoyer les boxes et donner à manger aux chevaux », à concurrence de maximum 12 heures par jour, en disposant « d'une chambre particulière dans la maison familiale, en face de celle de la fille de la prévenue C., chambre équipée d'un coin douche et d'un wc. La partie civile avait un

(90) Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit ; Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit ; Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit ; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit ; Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit ; Liège (6^e ch.), 10 janvier 2019, R.G. n° 2017/SO/46, inédit.

(91) Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit ; Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Gand (3^e ch.), 1^{er} juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit ; Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit ; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(92) Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit (« S. S. a commencé à avoir d'importants problèmes de dos et le prévenu n'a jamais voulu qu'il augmente ses jours de congé (quatre jours par mois). Il a dû être hospitalisé et a subi une incapacité de travail pendant laquelle il n'a pas été payé »).

(93) Bruxelles (11^e ch.), 3 octobre 2022, R.G. n° 2020/SF/17, inédit.

(94) Bruxelles (11^e ch.), 27 juin 2022, R.G. n° 2020/SF/8, inédit.

libre accès à la maison ainsi qu'à la cuisine et au frigidaire. Elle mangeait le soir à leur table et partageait la même nourriture »⁹⁵.

4. PREUVES

27. Les preuves habituellement retenues sont :

- Les déclarations des prévenus⁹⁶.
- Des témoignages, notamment sur le nombre d'heures prestées⁹⁷ et sur les conditions déplorables du logement⁹⁸.
- Une enquête de voisinage⁹⁹.
- Les récits concordants de victimes des mêmes auteurs¹⁰⁰.
- Une visite domiciliaire pour les conditions de logement¹⁰¹.
- L'exploitation des téléphones portables contenant des conversations en rapport avec le travail¹⁰² ou permettant de confirmer que la victime dormait sur le lieu de travail¹⁰³.
- L'absence de cohérence des dénégations des prévenus¹⁰⁴.
- Un rapport d'expertise démontrant que le travailleur a été victime d'une négligence physique chronique et d'une agression physique et psychologique¹⁰⁵.

5. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

28. Les circonstances aggravantes sont reprises aux articles 433sexies à 433octies du Code pénal. Nous ne reprenons ci-dessous que celles régulièrement rencontrées dans la jurisprudence récente.

5.1. AUTORITÉ

29. Cette circonstance aggravante intervient lorsque l'infraction a été commise « par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de

(95) Bruxelles (11^e ch.), 28 mars 2018, R.G. n° 2015/SF/19, inédit (aucune infraction quant au paiement de la rémunération n'a été retenue).

(96) Liège (6^e ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(97) Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(98) Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(99) Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit.

(100) Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit; Gand (3^e ch.), 1^{er} juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit; Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit.

(101) Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit; Liège (6^e ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit; Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(102) Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit.

(103) Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit.

(104) Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit.

(105) Gand (3^e ch.), 18 novembre 2021, R.G. n° 2020/SZ/36, inédit.

l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions » (Code pénal, art. 433sexies, al. 1^{er}, 1^o)¹⁰⁶.

30. La première partie de cette disposition vise l'autorité issue d'un lien personnel, l'autorité dans un contexte professionnel étant visée par la seconde partie de la disposition.

En d'autres termes, l'autorité exercée doit provenir par exemple d'un lien familial (parent, parrain...) ou amoureux. Il n'est pas nécessaire que l'exercice de cette autorité soit abusif ; ce que le législateur a voulu viser, c'est l'autorité ayant créé un lien de confiance particulier dans le chef de la victime qui est susceptible d'avoir facilité l'exploitation.

Si l'autorité ressort uniquement de la sphère professionnelle, elle ne constitue une circonstance aggravante qu'en cas d'abus (voir ci-dessous)¹⁰⁷.

31. La seconde partie de la disposition étudiée vise l'abus de l'autorité dans un contexte professionnel (eu égard aux termes « que lui confèrent ses fonctions »).

L'abus d'autorité est une circonstance aggravante également retenue par l'article 433septies, alinéa 1^{er}, 3^o. Quelle est donc la différence avec la circonstance visée par la présente disposition ? L'objectif de l'article 433sexies, alinéa 1^{er}, 1^o, était de rencontrer l'obligation « de la décision-cadre du 19 juillet 2002 qui mentionne 'abus d'autorité' »¹⁰⁸. Le but d'avoir complété l'article 433septies par notamment l'abus d'autorité était de se conformer à la Directive Traite¹⁰⁹⁻¹¹⁰. L'origine de ces modifications ne nous permet donc pas d'en comprendre la différence. Il faut toutefois constater que l'article 433septies comportant une sanction plus importante, l'abus d'autorité visé est nécessairement plus grave. Nous suggérons dès lors cette distinction :

(106) Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 22 (« La première circonstance aggravante de l'article 433sexies s'inspire de l'article 377 du Code pénal et vise la qualité de l'auteur de l'infraction qui a autorité sur la victime ou a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions. Elle rencontre l'obligation de l'article 1er, alinéa 1er, de la décision-cadre du 19 juillet 2002 qui mentionne 'abus d'autorité' »).

(107) Contra (les prévenus ayant la qualité d'employeur, la circonstance aggravante est remplie) Gand (3^e ch.), 18 novembre 2021, R.G. n° 2020/SZ/36, inédit ; Liège (6^e ch.), 10 janvier 2017, 2019/SO/46, inédit. Comp. avec C.-E. Clesse, « Chapitre XI - La traite des êtres humains » in Beernaert, M.-A. et al. (dir.), *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 786 (« cette autorité doit préexister au moment où l'infraction est commise ou à tout le moins être concomitante à celui-ci ») ; dans ce sens, voy. Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit (la cour se référant intégralement à la motivation du 1^{er} juge).

(108) Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 22.

(109) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

(110) Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54- 1701/001, p. 20.

- L'article 433sexies visant celui « qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions », il s'agirait uniquement d'un abus de fonction (ce dernier terme étant expressément repris), qui se limite donc aux conditions de travail.
- L'article 433septies concernerait une situation plus générale d'abus d'autorité, visant non seulement les conditions de travail mais également des domaines relevant de la vie privée, comme le logement (l'enfermement, la mise à disposition d'un lieu insalubre...). A défaut de limitation, le lien d'autorité peut par ailleurs être issu de la sphère privée (un parent) ou professionnelle (un employeur).

Le maintien dans le temps d'une situation contraire à la dignité humaine suffit à notre estime à démontrer le caractère abusif de l'autorité¹¹¹.

5.2. VIOLENCE, MENACES, CONTRAINTE...

32. Cette circonstance aggravante intervient lorsque l'infraction a été commise « en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie » (Code pénal, art. 433septies, al. 1^{er}, 3^o).

Nous avons exposé ci-avant quelles sont les situations visées par l'abus d'autorité.

Concernant la contrainte, elle « peut englober les formes subtiles de comportement coercitif », dont un prêt d'argent ou le recours à la force psychologique, à la violence verbale et aux menaces, y compris de violence physique¹¹². Est une contrainte, « le fait que C. ne peut pas sortir de son logement et aller et venir librement comme il veut à tout le moins depuis la fermeture du magasin jusqu'à son ouverture le matin »¹¹³.

Peuvent être qualifiés de menaces : « des chantages divers, le prélèvement d'ongles, de poils pubiens et de sang lors d'une cérémonie de sorcellerie ou de type vaudou pour contraindre les victimes (à continuer) à se prostituer sous peine de représailles, des menaces de coups, des menaces de mort adressée à la victime, des menaces de représailles adressées à sa famille, le fait de mettre le feu à la caravane servant de logement aux travailleurs, l'apeurement des victimes en leur laissant croire que le prévenu avait déjà tué une femme en Russie, la menace de dénoncer à la police un travailleur en séjour illégal ou de dénoncer l'activité prostitutionnelle au mari de la victime, la menace de travailler ou d'être renvoyée dans son pays d'origine »¹¹⁴.

(111) Dans ce sens, Liège (6^e ch.), 9 juin 2022, R.G. n° 2020/SO/19, inédit (« « Il convient de retenir, en l'espèce, la circonstance aggravante visée à l'article 433sexies, °1 du Code pénal, l'autorité ou le lien de dépendance n'étant pas seulement le résultat de l'exploitation mais également le moyen de la maintenir dans le temps. Les prévenus ayant abusé de l'autorité ou des facilités que leur confèrent leurs fonctions de dirigeant de droit ou de fait de la société SCS I., la circonstance visée à l'article 433sexies, °1 s'applique »).

(112) C.E.D.H., 12 décembre 2023, Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, requêtes n° 28186/19 et 29092/19, § 135-136.

(113) Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

(114) C.-É. Clesse, Y. Gendre, N. Le Coz, N. Scheuren et A.-M. von Arx-Vernon, « Titre III - La traite des êtres humains : les éléments constitutifs de l'infraction » in Traite et trafic des êtres humains, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 218-219 et réf. citées.

La tromperie visera généralement des fausses promesses quant à la nature du travail ou des conditions de logement¹¹⁵. Par exemple, faire croire à la légalité de l'emploi proposé est une tromperie¹¹⁶.

Quant aux manœuvres frauduleuses, celles-ci ont été décrites par la Cour de cassation, dans le cadre de l'article 496 du Code pénal, comme « des moyens trompeurs consistant en des agissements extrinsèques ou accompagnés de tels agissements (...). De simples allégations mensongères, même répétées, ne constituent des manœuvres frauduleuses que si elles sont accompagnées d'agissements extrinsèques qui leur confèrent une certaine crédibilité »¹¹⁷.

5.3. ACTIVITÉ HABITUELLE

33. Cette circonstance aggravante intervient « lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle » (Code pénal, art. 433septies, al. 1^{er}, 6^e).

Il a été jugé que « la présence d'autres victimes peut conférer ce caractère habituel »¹¹⁸. Tel est également le cas selon nous d'une exploitation qui perdure dans le temps.

5.4. ABUS DE VULNÉRABILITÉ

34. Cette circonstance aggravante intervient lorsque l'infraction « a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus » (Code pénal, art. 433septies, al. 1^{er}, 2^e).

Le texte vise donc des « critères administratifs, physiques, voire sociaux »¹¹⁹.

Le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains expose en son paragraphe 83¹²⁰ :

« Par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être,

(115) Voy ég. *ibid.*, pp. 227 et s.

(116) C.E.D.H., 12 décembre 2023, *Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie*, requêtes n° 28186/19 et 29092/19, § 133.

(117) Cass., 21 janvier 2020, R.G. n° P.19.0693.N, *juportal.be*.

(118) Corr. Liège, div. Liège (18^e ch.), 5 novembre 2018, notice n° LI10.F1.1064-14, inédit.

(119) Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit citant Ch. E. Clesse, « La traite des êtres humains », In *Les infractions volume 2, les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 792.

(120) A cet égard, voy. C.E.D.H., 12 décembre 2023, *Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie*, requêtes n° 28186/19 et 29092/19, § 131.

par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement ».

35. La Cour de cassation a prononcé un arrêt important sur cette disposition¹²¹ :

« Il ressort de la genèse de cette disposition que les termes « de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus » ont été insérés afin de qualifier plus précisément l'abus de vulnérabilité en adoptant les termes de l'article 1er, alinéa 1er, c), de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, sans que l'insertion de cette précision tende à limiter le champ d'application de l'infraction défini antérieurement.

Par les termes «de manière telle que», le législateur entend par conséquent préciser qu'en raison du fait qu'une personne se trouve dans une situation administrative illégale ou précaire ou dans une situation sociale précaire, cette personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ».

En d'autres termes, « l'absence de choix de la victime étant la conséquence de sa vulnérabilité, il ne s'agit pas d'un élément matériel à démontrer en plus qui viendrait restreindre l'application de cette circonstance aggravante »¹²².

36. Cette circonstance aggravante est généralement reconnue lorsque la victime est en séjour illégal ou manque de ressources financières ou intellectuelles. A cet égard, l'abus de vulnérabilité a été admis dans les cas suivants :

- Une jeune femme engagée en qualité de « nounou » dès lors qu'elle était analphabète et isolée en Belgique (Madame étant d'origine étrangère)¹²³.
- La situation du travailleur tant administrative que sociale était précaire : séjour illégal, absence d'argent, absence de maîtrise de la langue, sans famille en Belgique...¹²⁴

(121) Cass., 19 mai 2009, R.G. n° P09.0064.N, juportal.be. Sous l'ancienne législation (mais les enseignements demeurent d'actualité selon nous), la Cour de cassation avait énoncé que « l'abus de la situation vulnérable de l'étranger ne requiert pas la recherche et l'obtention d'un profit anormal ou excessif par l'auteur de l'infraction » (Cass., 17 décembre 2003, R.G. n° P03.1450.F, juportal.be) et qu'il « n'est pas requis que l'abus de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger soit 'parfaitement inadmissible' », les juges pouvant à cet égard prendre en « compte d'autres éléments de fait qui concernent entre autres la personnalité de l'étranger » (Cass., 22 juin 1999, R.G. n° P99.0611.N, juportal.be).

(122) Bruxelles (11e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit citant Ch. E. Clesse, « La traite des êtres humains », In *Les infractions volume 2, les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 794. Dans ce sens, Liège (6e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit (« Le deuxième élément portant sur l'absence d'alternative dans le chef de la victime est la conséquence de la situation vulnérable des parties civiles, de sorte que l'analyse de cette seconde condition se confond avec la première »).

(123) Bruxelles (11e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit.

(124) Mons (4e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

- Le fait d'être en séjour illégal, sans protection sociale, sans argent et dépendre dès lors entièrement du prévenu¹²⁵.
- Le travailleur avait une déficience mentale et était analphabète¹²⁶.
- « L'abus de vulnérabilité n'est, en l'espèce, pas contestable puisque la partie civile était dans une situation financière particulièrement délicate, ne lui permettant pas de trouver un autre hébergement, et par conséquent un autre emploi »¹²⁷.
- Les deux travailleurs étaient sans-abri dans leur pays d'origine et ont été attirés en Belgique par les prévenus via la promesse d'être entièrement pris en charge (notamment par rapport à la cataracte d'un des travailleurs), leur séjour étant par ailleurs illégal¹²⁸.
- Le fait d'élever seul un enfant en bas âge¹²⁹.
- Le jeune âge des victimes (18 et 19 ans en l'espèce) en raison de leur manque d'expérience de la vie¹³⁰.
- Le fait d'être des « migrants en situation irrégulière n'ayant pas de ressources et courant le risque d'être arrêtés, détenus et expulsés »¹³¹.

(125) Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit ; dans ce sens Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit (« L'abus de vulnérabilité n'est, en l'espèce, pas contestable puisque les deux parties civiles étaient dans des situations administratives illégales ou précaires au moment où ils ont exercé leur travail au profit des prévenus : soit leur statut de réfugié leur avait été refusé, soit il était à l'examen, ce qui rendait leur situation administrative et financière particulièrement délicate. Y. B. squattait d'ailleurs à Bruxelles. La situation administrative d'I. G. était plus complexe mais il est démontré que pendant certaines périodes, il ne bénéficiait d'aucun titre de séjour alors qu'il travaillait pour les conjoints W. Sa situation financière était par ailleurs, à tout moment, particulièrement délicate »).

(126) Anvers (ch. C6), 26 octobre 2023, R.G. n° 2023/SO/6, inédit.

(127) Liège (6^e ch.), 9 juin 2022, R.G. n° 2020/SO/19, inédit.

(128) Gand (3^e ch.), 18 novembre 2021, R.G. n° 2020/SZ/36, inédit.

(129) C.E.D.H., 12 décembre 2023, Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, requêtes n° 28186/19 et 29092/19, § 131.

(130) C.E.D.H., 12 décembre 2023, Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, requêtes n° 28186/19 et 29092/19, § 131 (la Cour relevant que la naïveté et la crédulité des victimes avaient été constatées par les juridictions de première instance et de cassation).

(131) C.E.D.H., 30 mars 2017, Chowdury et autres c. Grèce, requête n° 21884/15, § 97.

TABLE DES MATIERES

EXPLOITATION ÉCONOMIQUE DES TRAVAILLEURS – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

INTRODUCTION	597
1. ARTICLE 433QUINQUIES DU CODE PÉNAL	597
1.1. HISTORIQUE	597
1.2. NOTION	598
2. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	600
2.1. ACTION	600
2.2. FINALITÉ (OU OBJECTIF)	602
2.3. ÉLÉMENT MORAL	602
3. DIGNITÉ HUMAINE	603
3.1. NOTION	603
3.2. INDICATEURS ET JURISPRUDENCE	605
3.3. ABSENCE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	610
4. PREUVES	611
5. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	611
5.1. AUTORITÉ	611
5.2. VIOLENCE, MENACES, CONTRAINTE...	613
5.3. ACTIVITÉ HABITUELLE	614
5.4. ABUS DE VULNÉRABILITÉ	614

